



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision des art. 69a ss de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Office fédéral de la santé publique

Table des matières

1	Contexte	2
2	Procédure de consultation	2
3	Prises de position	3
4	Evaluation des prises de position	3
	<i>4.1 Approbation du projet :</i>	3
	<i>4.2 Soutien conditionnel et rejet du projet :</i>	4

1 Contexte

Dans le cadre de l'application des prescriptions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) relatives à la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles (sécurité au travail), la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST / commission de coordination) au sens de l'art. 85, al. 2, peut délimiter plus précisément les tâches des organes d'exécution de la sécurité au travail (organes d'exécution). Pour soutenir la coordination de ces activités d'exécution, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) gère, sur mandat de la CFST, le système d'information de la « banque de données relatives à l'exécution » (BDE), dans laquelle les organes d'exécution inscrivent des données et à laquelle ils ont accès. La base légale de la BDE se trouve à l'art. 96 LAA (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001), aux termes duquel les organes compétents sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment pour :

- surveiller l'application des dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 96, let. c, LAA) ;
- surveiller l'exécution de la LAA (art. 96, let. e, LAA) et
- établir des statistiques (art. 96, let. f, LAA).

Cette modification de la LAA a également motivé l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2001, de l'art. 69a de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), qui prévoit que la BDE est gérée par la CNA (art. 69a, al. 1, OPA). Outre la CNA, les organes suivants peuvent accéder par une procédure d'appel à la BDE (art. 69a, al. 2, OPA) :

- les organes fédéraux et cantonaux d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) ;
- les organisations spécialisées, si le contrat passé avec la CNA (art. 51 OPA) leur accorde un droit d'accès.

Une modification de la loi fédérale du 19 juin 1982 sur la protection des données (LPD) a constitué le motif principal de l'introduction, au 1^{er} janvier 2001, de l'art. 96 LAA (let. c) et de l'art. 69a OPA : en vertu de l'art. 19, al. 3, LPD, le traitement de données personnelles sensibles nécessite une base légale, laquelle a été créée, comme mentionné, par l'art. 96, let. c, LAA.

La base légale actuelle de l'art. 69a, al. 2, OPA ne définit pas explicitement les contenus des données à saisir dans la BDE. Les dispositions légales ne précisent pas non plus de façon juridiquement satisfaisante qui est tenu d'inscrire quelles données et à quel moment, ni par qui les données doivent être entretenues et traitées. Manquent également des bases légales concernant les autorisations d'accès, la rectification des données et les conditions à respecter pour la gestion, la maintenance et l'entretien de la BDE. De plus, comme la solution informatique actuelle ne bénéficie plus du soutien technique, il est nécessaire de mettre à jour la BDE avec pour objectif un programme souple et orienté vers l'avenir et une nouvelle présentation (convivialité pour les gestionnaires et les utilisateurs). Les examens de la CFST ont montré que les bases légales de l'art. 69a OPA en vigueur ne sont manifestement pas suffisantes pour répondre aux exigences actuelles d'une banque de données complexe, susceptible d'être développée et mise en réseau.

2 Procédure de consultation

La consultation a eu lieu par écrit du 12 avril au 31 mai 2011. Les organisations suivantes ont été invitées à y participer :

- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union syndicale suisse (USS)
- Syndicat Syna
- Travail.Suisse
- Secrétariat central Unia
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail suissepro
- Société suisse de sécurité du travail (SSST)
- Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA)
- Gouvernements cantonaux (26) et inspections cantonales du travail (26)
- Association suisse d'inspection technique (ASIT)
- Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- Fondation Agriss

- Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
- Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
- Association suisse d'assurances (ASA)
- Santéuisse

3 Prises de position

	Consultés	Prises de position
Cantons et inspections cantonales du travail	26	26
Communautés d'intérêts et personnes concernées par le domaine de la prévention des accidents	9	(6) Agriss, FMH, AIPT, H+, SSST, SSIGE
Assureurs	3	(3) ASA, CNA, Santéuisse,
Partenaires sociaux	6	(6) CENTRE PATRONAL, SSE, USS, USAM, Syna, Travail.Suisse, Union patronale suisse
Total:	44	41

4 Evaluation des prises de position

39 consultés soutiennent le projet, dont 2 en partie, et 2 consultés le rejettent.

4.1 Approbation du projet :

Cantons et inspections cantonales du travail

Tous les cantons sauf un (AR) approuvent le projet de modification. Certains le considèrent comme fondamentalement judicieux, d'autres comme souhaitable. D'autres encore approuvent une coordination améliorée par la révision de l'OPA ou soutiennent globalement le projet. 15 cantons objectent que l'autonomie d'exécution qui leur était conférée jusqu'ici par l'application de la protection des travailleurs doit être préservée. Ils font observer que la conduite et la surveillance des cantons lors de l'exécution dans toutes les activités de l'entreprise par une centrale de la Confédération ne saurait constituer un objectif. Certes, la coordination entre la CNA et les cantons, en ce qui concerne leurs tâches respectives d'exécution, est importante. Elle ne doit cependant pas entraîner des contrôles trop complets ou trop poussés de la part de la Confédération pour les activités d'exécution cantonales et, par conséquent, supprimer les contrôles de gestion cantonaux (les cantons AG, AI, BE, BL, NE, NW, SH, SO, TI, VD et VS n'évoquent pas l'autonomie d'exécution).

Communautés d'intérêts et personnes concernées par le domaine de la prévention des accidents (Agriss, FMH, AIPT, H+, SST, SSIGE)

Toutes les parties soutiennent ou saluent le projet jusqu'à une adhésion totale. L'AIPT rappelle l'importance de l'autonomie dont bénéficient les organes cantonaux d'exécution pour la sécurité au travail. La mise en place d'une protection des données détaillée est soulignée à maintes reprises. Une communauté d'intérêts accorde une valeur particulière au fait de ne pas transmettre l'exploitation de la BDE aux organisations d'exécution et aux organisations spécialisées selon l'art. 51 OPA.

Partenaires sociaux (CENTRE PATRONAL, SSE, USS, USAM, Syna, Travail.Suisse, Union patronale suisse)

Tous les partenaires sociaux approuvent le projet, le soutiennent et accueillent le renouvellement de la BDE ou le saluent très positivement. L'USS insiste particulièrement sur le fait qu'en amont de

l'élaboration du projet, toutes les parties impliquées l'avaient approuvé et en étaient donc convaincues. L'Union patronale suisse pense que le besoin d'agir en ce qui concerne la BDE est avéré.

4.2 Soutien conditionnel et rejet du projet :

Assureurs (ASA, CNA et Santéuisse)

La CNA n'élève aucune objection fondamentale contre le projet en soi. Elle ne reconnaît néanmoins dans l'extension prévue de la BDE aucune utilité supplémentaire mesurable. De plus, elle est d'avis qu'une charge administrative considérable est prévisible. Dans le cadre de l'application des prescriptions sur la sécurité au travail, les questions de coordination ne sont guère intervenues depuis 1984 sur le plan des entreprises. Lorsque des problèmes communs se posent, ils sont aujourd'hui déjà résolus de manière appropriée. L'adaptation prévue permet une ingérence très forte dans les tâches opérationnelles des organes d'exécution. La coordination à ce niveau de détail ne saurait être la tâche de la CFST. Cela ne correspondrait pas à l'intention du législateur (cf. art. 85, al. 3, LAA). De plus, il n'est pas nécessaire que d'autres organes d'exécution non compétents consultent systématiquement des informations à ce degré de détail pour remplir leurs propres tâches LAA. En ce qui concerne les informations sur les activités des organes d'exécution, la CNA pense qu'il est important que celles-ci se limitent à l'essentiel pour, d'une part ne pas gonfler inutilement la BDE, d'autre part maintenir la charge administrative au niveau le plus bas possible, et finalement éviter un conflit avec la protection des données.

L'ASA voudrait renoncer aux dispositions proposées de l'OPA. L'association conteste en particulier la légalité de la méthode législative consistant à définir différents objets de la réglementation du projet au moyen de clauses générales. Elle se déclare notamment opposée au projet car il s'appuie sur des bases légales insuffisantes et provoque, par là, une insécurité juridique. De plus, la protection des données serait problématique sans oublier que les assureurs-accidents privés devraient s'attendre à une énorme charge administrative et aux coûts qui lui sont liés.

Santéuisse peut comprendre le principe du remplacement de la banque de données actuelle par une version informatique moderne. L'association faitière n'est pas d'accord « au vu de la base légale insuffisante, de la grande insécurité du droit, de la surcharge administrative et des coûts qui lui sont liés, sans compter les problèmes relevant de la protection des données ». Selon l'art. 96, let. c, e et f, LAA, le législateur ne voulait pas octroyer à la commission de coordination une *procuratio générale* lui permettant de fixer, à son gré, l'étendue des données à déclarer. Toute extension du droit de regard de la CNA sur les données concernant les dommages dans les entreprises assurées auprès des assureurs privés LAA doit être interdite. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, ce point doit être explicitement mentionné dans l'OPA.